

VD_OMNI AC.2011.0078 vom 31. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0078

FR: VD_OMNI AC.2011.0078 du 31 janvier 2013

IT: VD_OMNI AC.2011.0078 del 31 gennaio 2013

Regeste

BORDUI, BORDUI, LAGIER, LAGIER, Association pour la défense de l'environnement et du patrimoine, ARMITAGE, ARMITAGE/Municipalité de Givrins, PRÉLAZ, Service du développement territorial, Service des eaux, sols et assainissement | Rejet du recours des voisins dirigé contre la décision cantonale autorisant le changement d'affectation sans travaux d'un hangar en dépôt secondaire en lien avec l'activité de travaux agricoles pour tiers déployée par le propriétaire des lieux, à certaines conditions (en particulier l'interdiction d'effectuer des travaux de mécanique ou de réparation à l'intérieur du hangar ou aux alentours). Recours rejeté par le Tribunal fédéral (1C_252/2013 du 26 septembre 2013).

Erwägungen

E. 1

Le tribunal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) A qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi). b) Selon la jurisprudence constante (pour un exposé récent à ce sujet voir AC.2010.0059 du 28 février 2011), le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 130 V 196 consid. 3; 128 V 34 consid. 1a et les arrêts cités); il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. En matière de droit des constructions, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci (ATF 121 III 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 III 171 consid. 2 b précité). La distance par rapport à l'objet du litige ne constitue toutefois pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 125 II 10 consid. 3a; arrêt 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I 242 consid. 3a). c) En l'espèce, tous les recourants ont formé opposition à la procédure de changement d'affectation lors de l'enquête publique. En tant

que propriétaire d'une villa située au nord-est du hangar litigieux, à un peu plus de cent mètres de l'autre côté d'un petit vallonement que parcourt la ligne du stand de tir et vu la faible distance entre son immeuble et la route d'accès au hangar sur laquelle circulent les machines agricoles de David Prélaz, Peter Bordui est particulièrement touché par la décision attaquée qui autorise le changement d'affectation du hangar litigieux en dépôt de véhicules. Il en va de même de son épouse Antoinette Bordui. Se plaignant notamment du bruit occasionné par les véhicules agricoles, ces recourants se prévalent d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation d'une décision autorisant le changement d'affectation du hangar litigieux. La qualité pour recourir étant reconnue aux époux Bordui, on peut se passer de trancher la question pour les autres recourants.

E. 2

Les recourants sollicitent la tenue d'une inspection locale. Or, d'une part, la CDAP – siégeant alors dans la même composition que pour connaître de la présente affaire – s'est déjà rendue sur les lieux, le 28 avril 2008. D'autre part, les recourants entendent par ce moyen s'assurer de la réalité de l'élimination des aménagements réalisés en sous-sol par David Prélaz et vérifier quelle utilisation actuelle est faite du hangar. Les recourants reprochent en particulier à David Prélaz de continuer à utiliser les locaux comme atelier de mécanique, de faire stationner à l'extérieur de nombreux véhicules agricoles – photos à l'appui – et de causer de nombreux préjudices à l'environnement. Toutefois, à la demande du SDT, des représentants de la commune se sont rendus sur place, le 23 novembre 2010 pour constater l'élimination des aménagements réalisés en sous-sol et la réalisation de la remise en état extérieure. Bien que les recourants soupçonnent l'autorité communale de complaisance à l'égard de David Prélaz, aucun élément ne permet de remettre en cause la réalité des constatations faites à l'occasion de cette vision locale. Enfin, s'assurer que les aménagements du sous-sol aient bien été éliminés ou établir si le hangar litigieux est utilisé conformément à la décision du SDT ne sont pas du ressort du tribunal car ces questions ont trait au domaine de l'exécution des mesures ordonnées. Dans ces conditions, la tenue d'une inspection locale n'est pas nécessaire.

E. 3

Selon l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1); l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a). Le droit cantonal règle les exceptions prévues à l'intérieur de la zone à bâtir (art. 23 LAT). En revanche, hors des zones à bâtir, les exceptions sont régies de manière exhaustive par le droit fédéral. Ainsi, une dérogation hors zone à bâtir à l'exigence de la conformité à la destination de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT) ne peut être admise pour les nouvelles constructions ou installations ainsi que pour tout changement d'affectation que si l'implantation est imposée par la destination de l'ouvrage (art. 24 let. a LAT) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). La situation est différente lorsqu'un changement d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessite pas de travaux au sens de l'art. 22 al. 1 LAT. L'art. 24a al. 1 LAT prévoit à cet égard qu'un tel changement doit être autorisé, s'il n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement (let. a) et s'il ne contrevient à aucune autre loi fédérale (let. b). L'autorisation est accordée sous réserve d'une nouvelle décision prise d'office en cas de modification des circonstances (art. 24a al. 2 LAT). L'art. 24a fut intégré à la révision partielle de 1998 par le Parlement fédéral suite à une proposition de la Commission du Conseil des Etats (Muggli, Commentaire LAT, Art. 24a, N. 1). En

introduisant cette disposition, le Conseil des Etats souhaitait prévoir expressément quelque chose qui, selon lui, allait de soi, à savoir que dans les constructions existantes, érigées légalement, mais plus ou plus complètement utilisées à des fins conformes à l'affectation de la zone, une autre activité devait être autorisée si celle-ci ne requérait pas de travaux de transformation (a) et n'avait pas de nouvelles incidences sur le territoire, l'équipement et l'environnement (b). La Chambre haute invoquait à cet égard le fait que, selon la LAT de 1979, de tels changements d'affectation devaient, théoriquement, soit répondre au critère de l'implantation imposée par la destination de la construction (art. 24 al. 1 aLAT), soit relever de la notion de "transformation partielle" (art. 24 al. 2 aLAT), ce qui n'était souvent pas le cas. Le porte-parole de la commission donnait comme exemple de l'application de l'art. 24a le cas de l'agriculteur exécutant, dans son logement, des prestations telles que tenue de comptabilités ou programmation de logiciels. Tant qu'elles n'ont pas d'incidence manifeste sur l'affectation du sol, cependant, de telles activités ne sont pas soumises à autorisation de construire au sens de l'art. 22 LAT, et elles ne l'étaient pas non plus avant la révision partielle de 1998. D'autres sources mentionnent comme exemples d'application de l'art. 24a l'utilisation, comme remise (par exemple pour des accessoires de sport), d'une grange ne servant plus à sa destination initiale, ou la location régulière de locaux d'habitation autrefois agricoles à des vacanciers – autant de changements qui, dans la pratique, ont souvent lieu sans permis, mais qui peuvent représenter des changements d'affectation soumis à autorisation (Muggli, idem, N. 2).

E. 4

Pour les recourants, l'historique des faits démontre que le père et l'oncle de David Prélaz ont trompé les autorités sur la réalisation des conditions à remplir pour la construction hors zone du hangar litigieux. En effet, des aménagements ont rapidement été effectués dans le but de développer l'entreprise de battage d'André Prélaz puis de son fils David. Le hangar a finalement été attribué à ces derniers qui n'étaient nullement agriculteurs. Partant la construction du hangar aurait été autorisée illégalement et le changement d'affectation ne pourrait de ce fait pas être autorisé. Le changement d'affectation d'une construction n'est en effet possible que si la construction elle-même a été légalement érigée (Muggli, idem, N. 8), ce qui pour les recourants n'est pas le cas en l'espèce. Or, ainsi que le rappelle le TF au considérant 2.3 de l'arrêt 1C_72/2009 du 15 décembre 2009 relatif à la présente affaire, s'il est vrai que le hangar litigieux était déjà utilisé en 1985 pour abriter des machines destinées à des travaux agricoles de tiers, les cinq machines entreposées servaient également à l'exploitation du domaine agricole qui était alors en copropriété de l'oncle et du père de David Prélaz. En effet, lors de l'octroi de l'autorisation cantonale portant sur le hangar, le SAT avait tenu compte du fait que l'oncle de David Prélaz exploitait plutôt le bétail, alors que le père de celui-ci collaborait aux travaux des champs tout en dirigeant une entreprise de battage. La surface du hangar autorisé ne couvrait donc pas uniquement les besoins de l'entrepôtsages des cinq machines de l'entreprise de battage et d'ensilage du père de David Prélaz, mais également ceux de l'entreprise agricole que celui-ci exploitait avec son frère. Initialement, le lien direct de la construction avec une exploitation agricole existante était en conséquence donné et c'est légalement qu'elle a été érigée. C'est par la suite seulement que le hangar a perdu sa vocation agricole, alors que le nombre de machines entreposées croissait et que l'activité principale de David Prélaz s'est tournée vers la location de machines à des tiers et la mécanique agricole. Partant, l'argument des recourants doit être rejeté.

E. 5

La décision attaquée autorise le changement d'affectation du hangar litigieux en dépôt secondaire en lien avec l'activité de travaux agricoles pour tiers de David Prélaz, à diverses conditions. Il n'y a par conséquent pas de travaux de transformation nécessaires à ce changement d'affectation. En principe, l'autorisation doit être accordée si les exigences posées aux lettres a et b de l'art. 24a LAT sont réunies. a) Tout d'abord, le changement d'affectation ne doit pas avoir d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement (art. 24a let. a LAT), ce par quoi il faut entendre "pas d'incidence nouvelle", en référence au texte allemand ("keine neuen Auswirkungen"). Les nouvelles incidences sur le territoire, l'équipement et l'environnement qui excluent l'application de l'art. 24a LAT sont la plupart du temps liées à une utilisation accrue des infrastructures existantes, qui ne sont en effet souvent dimensionnées, hors de la zone à bâtir, que pour les activités agricoles. Si la desserte routière reste suffisante, mais que le trafic y est plus intense, cela interdit déjà d'appliquer l'art. 24a. Des nuisances sonores accrues constituent un autre facteur susceptible d'exclure l'octroi d'une dérogation au titre de cette disposition. Si d'autres sources de bruit produisent toutefois des nuisances importantes, on peut partir du principe qu'aucune nouvelle incidence n'est générée sur ce plan. L'entreposage de matériaux susceptibles de polluer les cours d'eau cause manifestement des incidences sur l'environnement (Muggli, idem, N. 9). La formulation "pas d'incidence" exclut aussi les incidences nouvelles peu importantes (Muggli, idem, N. 11). La décision du SDT autorise en l'espèce David Prélaz à utiliser le hangar existant en local de dépôt moyennant le respect de certaines conditions. Tout d'abord, aucuns travaux de mécanique ou de réparation ne pourront être entrepris à l'intérieur du hangar ou aux alentours, ce qui a pour conséquence de supprimer toutes les nuisances résultant de l'exploitation par David Prélaz de l'atelier de mécanique qu'il avait installé dans le hangar en question. La décision attaquée permet ensuite le maintien des locaux en sous-sol, aménagés dès la construction, au seul usage de stockage. La décision précise que ces locaux ne pourront pas être chauffés. Le respect de ces conditions n'entraîne pas d'impact nouveau sur l'environnement. L'inspection locale du 23 novembre 2010 a permis aux représentants de l'autorité communale de constater que l'atelier de mécanique, la douche, le wc et le carnotzet, situés au sous-sol avaient été supprimés, que le sous-sol était utilisé uniquement à des fins de stockage (fromages, fruits, légumes, vins, etc.) et que les équipements (douche et wc) avaient été évacués. La décision attaquée prévoit ensuite qu'à l'extérieur du hangar, seul peut être admis le stationnement occasionnel, pendant la période de travaux des champs, de cinq machines au maximum sur la place prévue à cet effet au droit de la façade sud-ouest. Cette possibilité n'entraîne pas une utilisation extensive de l'installation par rapport à l'usage d'origine, dans la mesure où le nombre de machines autorisés à stationner à l'extérieur est identique au nombre de machines abritées en 1985 dans le hangar et destinées à l'entreprise de battage et d'ensilage du père de David Prélaz. Par ailleurs, le stationnement est conçu pour être occasionnel, limité à la période des travaux des champs. Il n'entraîne pas d'impact supplémentaire sur le territoire, l'équipement ou encore l'environnement. La décision attaquée prévoit encore la remise en état (reconstitution et enherbage du talus nord-ouest) ainsi que la remise en herbe des dégagements nord-ouest, nord-est et sud-est étant précisé qu'ils ne devront à l'avenir plus faire l'objet de dépôts quels qu'ils soient, ni de passage ou stationnement de machines, matériel et/ou véhicules. Cet ordre de remise en état permettra de s'assurer que l'utilisation du hangar n'entraînera pas une utilisation accrue de ses alentours. L'usage du hangar, après changement d'affectation, sera identique à celui qui existait au moment de la délivrance de

l'autorisation de 1985 puisqu'il ne servira plus qu'au dépôt de véhicules et au stockage de matériel. Dans son arrêt du 15 décembre 2009, le Tribunal fédéral rappelle que la surface du hangar autorisé en 1985 ne couvrait pas uniquement les besoins de l'entrepôts des cinq machines de l'entreprise de battage et d'ensilage du père de David Prélaz, mais également ceux de l'entreprise agricole que celui-ci exploitait avec son frère. Au fil du temps cependant, le nombre de véhicules abrités dans le hangar litigieux a augmenté et dès 2006, les recourants se sont plaints de diverses nuisances : bruit, alarmes de véhicules en marche arrière, passage régulier – jusqu'à 100 par jour – de machines agricoles de tous types comprenant notamment des tracteurs et des moissonneuses-batteuses de grande envergure. Les recourants redoutent que David Prélaz n'invoque un changement d'affectation que pour pouvoir continuer l'activité qu'il exerçait jusqu'alors et qui ne devrait pas se dérouler en zone agricole. Or, l'autorisation litigieuse limite l'utilisation du hangar en question. L'activité de mécanique agricole redoutée par les recourants est spécifiquement exclue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du hangar. Il reviendra à l'autorité communale de s'assurer du respect de la mesure ordonnée par le SDT. Les recourants reprochent au SDT d'admettre une augmentation du trafic liée à l'usage du hangar, ce qui implique pour eux une incidence sonore, donc un impact sur l'environnement alors que l'application de l'art. 24a LAT exclut toute incidence nouvelle, même de peu d'importance. Le SDT retient que les impacts supplémentaires que le changement d'affectation pourrait porter à l'environnement sont liés à l'augmentation du trafic (bruit), en raison de l'augmentation du parc de machines et de l'intensification de leur usage. L'autorité cantonale relève que les routes menant au hangar en question sont également utilisées par les nombreux habitants des quartiers résidentiels présents de part et d'autre de la parcelle n° 338 mais également pour les besoins de l'exploitation de la forêt occupant l'espace au nord du site, ainsi que de l'exploitation agricole des terrains environnants. C'est dans ce contexte d'intensification d'usage survenu pendant les vingt dernières années que le SDT admet que l'augmentation mesurée du trafic liée à l'usage du hangar de David Prélaz peut être acceptée. Les recourants imputent l'augmentation du trafic quasi uniquement à l'exploitation de David Prélaz, ce qui ne paraît guère sérieux lorsqu'on constate que le hangar litigieux est situé à proximité de plusieurs routes passantes, d'une part et dans une zone agricole avoisinant des zones à bâtir construites de villas d'autre part. Des nuisances liées à des mouvements de véhicules existent donc déjà dans le secteur. Le hangar litigieux n'abritera plus que les machines de David Prélaz et l'activité de mécanique agricole ne pourra plus être exercée sur ce site, ce qui aura pour conséquence une diminution du trafic. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SDT qualifie l'augmentation du trafic lié à l'utilisation du hangar litigieux de mesurée. Elle n'atteint pas un degré d'incidence sur l'environnement telle qu'elle empêche un changement d'affectation. Enfin, le SDT réserve l'utilisation de la place de lavage existante au lavage des machines et véhicules entreposés dans le hangar. De potentielles atteintes à l'environnement sont circonscrites par les mesures préconisées par le SESA et figurent dans la synthèse CAMAC relatives au stockage des liquides pouvant polluer les eaux, au traitement des déchets de même qu'à l'utilisation de la station de lavage. Les recourants y voient une incidence de la nouvelle affectation sur l'équipement alors qu'il s'agit de la mise aux normes en vigueur exigée lors de toute procédure et qui contribue à une amélioration de la situation en matière d'équipement, ainsi que le souligne David Prélaz dans sa réponse. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SDT a considéré que le changement d'affectation ne provoquait pas d'incidence nouvelle sur l'environnement, le territoire ou l'équipement. b) Le changement d'affectation ne doit contrevenir à aucune autre loi fédérale

(art. 24a al. 1 let. b LAT). Les raisons invoquées par les recourants pour s'opposer au changement d'affectation demandé ont trait à des incidences exercées sur le territoire, en particulier l'environnement – en termes de bruit notamment. Elles ont été examinées ci-dessus. La condition posée à l'art. 24a al. 1 let. a LAT étant ainsi remplie, il en est de même de celle prévue à la lettre b de cette disposition. Enfin, il n'est pas nécessaire que la nouvelle affectation soit imposée par sa destination, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le sort du projet de David Prélaz de construire un bâtiment artisanal sur une parcelle dont il est propriétaire à Saint-Georges.

E. 6

La mise en conformité des aménagements, également objet de la décision querellée, ne pose pas de difficultés particulières. Le SDT avait commandé l'élimination des aménagements du sous-sol. Par l'intermédiaire de représentants de la commune, l'autorité a constaté que les travaux de remise en état ordonnés avaient été entrepris, en particulier la suppression de l'atelier mécanique, de la douche, du WC et du carnotzet. Les locaux en sous-sol pourront être maintenues à des fins de stockage uniquement. Le soliveau pourra également être maintenu.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée et des autorisations spéciales résultant de la synthèse CAMAC, aux frais des recourants, qui au surplus serviront des dépens à David Prélaz et à la commune de Givrins. L'Etat, par le SDT, n'a pas droit à des dépens (art. 56 et 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.